

## Arrêt

**n°62 675 du 31 mai 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *«A. Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane.*

*Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays le 7 mars 2009 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une première demande d'asile au Royaume le 9 mars 2009.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre des représailles d'un militaire, commandant à l'escadron de Matam, pour avoir eu une relation amoureuse avec sa fille que vous avez mise enceinte. Vous avez demandé votre amie en mariage mais son père a refusé à cause de votre ethnie (vous êtes peul, elle est forestière) et de votre religion (vous êtes musulman, elle est chrétienne). Vous avez été arrêté une première fois en octobre 2008 et, après une semaine de détention, libéré à condition de ne plus revoir la jeune fille. Toutefois, vous avez continué à la fréquenter et c'est alors qu'elle est tombée enceinte. Vous avez ensuite été arrêté sur ordre du père de la jeune fille le 25 décembre 2008 et détenu durant deux mois environ. Vous avez pu fuir votre lieu de détention et vous avez trouvé refuge chez un oncle avant de quitter définitivement votre pays.*

*Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 19 janvier 2010. Cette décision refusait de vous reconnaître la qualité de réfugié au triple motif que les faits invoqués ne se rattachaient à aucun des critères énumérés par la Convention de Genève, que votre récit n'était pas crédible en raison d'imprécisions, d'une contradiction et d'incohérences dans vos déclarations, et enfin que rien dans vos déclarations ne permettait de penser que vous ne pouviez pas trouver refuge ailleurs, à l'intérieur de votre pays.*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 43 911 du 27 mai 2010, décidé que la qualité de réfugié ne pouvait vous être reconnue et que le statut de protection subsidiaire ne pouvait vous être accordé. Dans cet arrêt, le Conseil constate que les imprécisions portent sur des points essentiels de votre récit (votre compagne avec laquelle vous entreteniez une relation suivie depuis près d'un an et qui est à la base des faits invoqués et le père de celle-ci qui vous a arrêté, emprisonné et menacé) et que le Commissariat général a pu, dans ces conditions, considérer que ces lacunes empêchaient de tenir pour établis les faits invoqués et, partant, le bien-fondé de votre crainte. Le Conseil estime que ce motif suffit, à lui seul, à fonder adéquatement la décision et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision et les arguments s'y rapportant.*

*Le 16 août 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile et vous apportez à l'appui de celle-ci deux nouveaux éléments à savoir un avis de recherche du tribunal de première instance de Conakry 3 établi à Conakry le 4 mars 2009 et une attestation de l'OGDH (Organisation guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen) établie à Conakry en date du 30 juin 2010.*

#### *B. Motivation*

*Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 20 octobre 2010, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.*

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 27 mai 2010 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, concernant l'avis de recherche que vous présentez sous forme de copie (voir document n° 1 de la farde inventaire), vous déclarez lors de votre audition par le Commissariat général avoir été informé de l'existence de ce document lors d'un contact téléphonique avec votre oncle le 5 juillet 2010. Soumis au fait que, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous situez ce même contact téléphonique à la date du 5 juin 2010, vous revenez sur vos déclarations, déclarez vous être trompé et confirmez que vous avez pris connaissance de l'existence de cet avis de recherche le 5 juin 2010. Ensuite, il vous est demandé si vous savez quel est le motif de recherche indiqué sur le document que vous produisez. Vous répondez que c'est à cause du problème que vous avez eu et qui vous a fait quitter votre pays à savoir que vous aimiez une jeune fille, que vous vous étiez promis l'un à l'autre mais que le père de la jeune fille avait coupé court à vos projets de mariage. Il vous est encore demandé si vous avez bien lu l'avis de recherche et le motif de recherche tel qu'indiqué par vos autorités, ce à quoi vous répondez par l'affirmative (voir notes d'audition CGRA du 20/10/10, pp. 2 et 3). Or il ressort de l'examen de cet avis de recherche que vous êtes recherché pour « refus d'acceptation du mariage de la fille du commandant d'escadron de la gendarmerie de Matam qu'il a engrossé ». Le commissariat général ne peut que constater que vous n'avez pas pris la peine d'examiner attentivement ce document, contrairement à ce que vous déclarez, qu'il y a lieu d'interpréter cela comme un manque de sérieux non seulement vis-à-vis de la procédure d'asile mais aussi eu égard aux craintes que vous nourrissez à l'égard de vos autorités. Ces constats, joints au fait qu'il ressort de la documentation objective en notre possession (dont copie se trouve dans votre dossier administratif) que la corruption est telle en Guinée qu'il est possible, moyennant finances, de se faire délivrer des documents judiciaires, empêche de prendre ce document en compte pour établir le bien-fondé de vos craintes.

Vous présentez ensuite une attestation de l'OGDH qui confirme les faits de persécution que vous allégez (voir document n° 2 de la farde inventaire). Le Commissariat général a pris attaché avec le Président de l'OGDH, [XXX], pour vérifier s'il était bien l'auteur de l'attestation produite. [XXX] a confirmé que cette attestation avait bien été délivrée par lui (voir information objective annexée à votre dossier administratif). Interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous êtes entré en possession de ce document, force est toutefois de constater que vos déclarations ne sont nullement étayées. Ainsi, vous ne savez pas ce qu'est l'OGDH et vous êtes dans l'incapacité de préciser qu'il s'agit d'une organisation de défense des droits de l'homme alors que la mention figure en toutes lettres sur le document produit. Lorsqu'il vous est demandé comment l'auteur de l'attestation est au courant de vos problèmes, vous déclarez que votre oncle est allé le voir. Toutefois, vous ne pouvez préciser quand votre oncle a pris attaché avec cette organisation, vous ignorez dans quelles circonstances précises cette attestation a été établie, vous êtes en outre dans l'incapacité de préciser le contenu de ladite attestation (voir notes d'audition CGRA, p. 4). Dès lors, malgré le caractère authentique de l'attestation de l'OGDH que vous déposez, le Commissariat général constate que celle-ci non seulement reproduit les propos de votre oncle mais se limite à confirmer les faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, faits qui ont été jugés non crédibles. Cette attestation ne suffit donc pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

*Vous présentez également un bordereau d'envoi de la firme DHL (voir document n°3 de la farde inventaire). Ce document atteste uniquement du fait que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée mais il n'est nullement garant de l'authenticité de son contenu.*

*Enfin, lors de votre audition du 20 octobre 2010 par le Commissariat général, vous présentez une attestation psychologique du centre Exil et un courrier manuscrit du même centre, documents tous deux datés du 19 octobre 2010. L'attestation signée de [YYY] (document n° 4 de la farde inventaire) atteste du fait que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis le mois de juin 2009. Cette attestation fait état de votre sentiment de culpabilité après avoir quitté votre famille, votre fiancée et votre futur bébé. Le Commissariat général note quant à lui qu'interrogé sur les nouvelles que vous pouvez donner sur votre amie, vous n'avez pas repris attaché avec elle, vous n'avez aucune nouvelle la concernant, vous supposez qu'elle a accouché mais ne pouvez rien affirmer et que les seules démarches que vous avez faites pour entrer en contact avec elle se sont limitées à demander de ses nouvelles à votre oncle (voir notes d'audition CGRA du 20/10/10, p. 3). Enfin, si l'attestation médicale du Centre Exil atteste de la présence de cicatrices sur votre corps (voir document n°5 de la farde inventaire), rien ne permet d'en déterminer les causes et les circonstances.*

*Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 27 mai 2010 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez.*

*En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que celle-ci s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.*

*Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.**

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 9 mars 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°43 911 du 27 mai 2010. Dans cet arrêt, le Conseil faisait siens le motif retenu par la partie défenderesse relatif aux imprécisions et contradictions relevées dans le récit de la partie requérante, soulignant le caractère essentiel des éléments affectés par les carences relevées et constatant que la partie requérante ne fournissait aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués, tandis que la partie défenderesse avait, pour sa part, légitimement pu estimer que ces lacunes déterminantes l'empêchaient de tenir pour crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil précisait également que, dans la mesure où les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquaient de crédibilité, il n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, soulignant l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant en Guinée et relevant que la partie requérante n'avait fait valoir aucun élément particulier sur ce point, le Conseil estimait qu'il n'était pas permis de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, le 16 août 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir un avis de recherche daté du 4 mars 2009 et une attestation de l'OGDH datée du 30 juin 2010. Lors de son audition par la partie défenderesse, la partie requérante a également déposé un bordereau d'envoi de la firme DHL, ainsi qu'une attestation médicale et une attestation psychologique émanant toutes deux du centre Exil.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus - confirmée par le Conseil - prise à l'égard de sa première demande d'asile, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle précise également qu'il ressort des informations disponibles au moment de prendre la décision querellée quant à la situation générale en Guinée que ce pays n'est pas confronté à une situation de conflit armé ou de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Les faits invoqués.**

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée et dans les décisions prises à l'égard de sa première demande d'asile.

#### **4. La requête.**

4.1. La partie requérante invoque à l'appui du présent recours des moyens qu'elle présente sous deux titres distincts étant intitulés, l'un « le statut de réfugié » et l'autre, « le statut de protection subsidiaire : la situation générale qui prévaut en Guinée ». Sous le premier titre, la partie requérante se réfère au prescrit des articles 62 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'à celui des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Sous le second titre, la partie requérante cite les prescriptions de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

4.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

#### **5. Le dépôt de nouveaux documents.**

5.1. En date du 5 avril 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, en vue qu'ils soient versés au dossier de la procédure, deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un « Document de réponse » du 8 novembre 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation actuelle des Peuhls en Guinée, ainsi qu'un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la «Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 8).

5.2. Dès lors qu'ils ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée, ces deux rapports constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

Dans cette perspective, ces documents ont été communiqués à la partie requérante, par voie de courrier daté du 7 avril 2011, ceci afin de garantir le respect du caractère contradictoire des débats et permettre, d'une part, à la partie requérante de faire éventuellement valoir les circonstances individuelles qu'elle estimerait être de nature à établir, dans son chef, une crainte nouvelle résultant de cette évolution et, d'autre part, au Conseil, d'examiner les conséquences alléguées de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

6.1. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait valoir, en substance, qu'elle nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et conteste la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les difficultés psychologiques de la partie requérante dans l'analyse qu'elle a faite de ses déclarations.

6.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision rejetant ladite

demande, confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Les arrêts antérieurs du Conseil sont, en effet et dans cette mesure, revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question centrale à débattre en l'espèce consiste à déterminer si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa demande antérieure.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil considère que tel n'est pas le cas, et – à l'exception des considérations relatives aux contradictions relevées dans les déclarations du requérant quant à la date à laquelle il aurait eu un contact téléphonique avec son oncle, qu'il estime surabondantes – fait siens les motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale.

6.3.2. S'agissant de ce qui peut être considéré comme une première branche de l'argumentation développée par la partie requérante, dans laquelle celle-ci, rappelant qu'elle a produit « [...] une attestation [de l'OGDH] dont l'authenticité est confirmée par son auteur. [...] » et invoquant « [...] le point 203 du Guide des Procédures [stipulant notamment que] Il est [...] souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute ; [...] » soutient que « [...] Sauf à s'inscrire en faux, la partie adverse ne peut pas ignorer ladite attestation ou l'écartier purement et simplement [...] », le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'indépendamment de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si le document en cause permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante. En d'autres termes, il importe d'en apprécier la force probante.

Or, à cet égard, le Conseil ne peut que se rallier aux constats opérés par la partie défenderesse dans la décision attaquée, sur la base des renseignements recueillis par elle auprès de l'auteur de l'attestation en cause, d'une part, et de la partie requérante, d'autre part, dont il résulte que bien qu'authentique, ce document ne saurait suffire à rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante et ce, eu égard à la portée limitée de son contenu qui se contente de confirmer les principales allégations de la partie requérante sans, toutefois, fournir le moindre élément susceptible de contrer les carences majeures, relevées par la partie défenderesse dans le cadre de la critique interne des propos tenus par la partie requérante quant aux éléments essentiels invoqués à l'appui des craintes alléguées, dont le bien-fondé se vérifie au dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que si, certes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, p.51, § 196, dernière phrase, auquel le § 203 renvoie) et pour autant que les demandeurs se soient sincèrement efforcés d'établir l'exactitude des faits qu'ils rapportent (*Ibidem*, p.52, § 203).

L'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 fait écho à ces recommandations en stipulant que « [...] le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie [...] ».

Il s'ensuit que la règle, rappelée en termes de requête et dont la partie requérante sollicite l'application, qui conduit à accorder le bénéfice du doute au demandeur en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, il ressort des considérations émises au point 6.3.1. qui précède, que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'en l'occurrence le récit de la partie requérante était dépourvu de la cohérence et de la consistance requise. Par conséquent, le Conseil ne peut qu'observer que c'est à tort qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle devrait se voir accorder le bénéfice du doute, dans la mesure où elle ne remplit manifestement pas les conditions requises pour en bénéficier.

Quant à l'allégation selon laquelle l'analyse de la partie défenderesse serait dépourvue de pertinence en ce qu'elle conclut que les mentions de l'attestation litigieuse ne permettent pas d'accréditer les faits invoqués, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée, dès lors qu'en tout état de cause, le seul fait qu'une personne atteste d'événements auxquels elle n'a manifestement pas assisté personnellement ne saurait, à l'évidence, suffire à prouver la réalité desdits événements et ce, quelle que soit la qualité de la personne en cause.

6.3.3. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche de son argumentation, la partie requérante fait état de « [...] réelles difficultés psychologiques qui ne sont manifestement pas prises en considération dans l'analyse [de ses] déclarations [...] ; [...] ». Quant à ce, le Conseil observe qu'aucun des documents figurant au dossier ne mentionnent de conclusions médico-psychologiques tirées de l'observation de symptômes de troubles psychologiques.

En outre, force est de constater que les divers rapports d'audition du requérant, versés au dossier administratif, ne reflètent aucune difficulté de celui-ci à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

6.3.4. Enfin, dans ce qui s'analyse comme une troisième et dernière branche de son argumentaire, la partie requérante soutient que « [...] dès lors que la vie du requérant est menacée par un militaire, il ne peut trouver de protection auprès de ses autorités. [...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'il ressort des considérations émises dans les points qui précèdent (principalement le point 6.3.1.), qu'en l'occurrence, les dépositions de la partie requérante ne présentaient par une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, notamment quant aux menaces qu'il allègue craindre du militaire en question. Le Conseil observe également qu'en tout état de cause, l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat ; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. §2. [...] ». Il en résulte qu'à supposer que les menaces alléguées par la

partie requérante puissent être jugées établies – *quod non in specie* – il conviendrait alors d'apprécier s'il est démontré que l'Etat d'origine de la partie requérante ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher que celle-ci soit l'objet de persécutions ou d'atteintes graves et, en particulier, qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante a déclaré s'être abstenu de demander la protection de ses autorités nationales contre les agissements qu'elle invoque, et ce pour des motifs invoqués au cours de sa première audition (d'une part, le fait qu'elle n'aurait jamais entendu parler d'un avocat et que le chef de quartier aurait refusé d'intervenir et, d'autre part, la conviction qu'en Guinée, on ne peut rien faire lorsqu'on rencontre des problèmes avec une autorité) qui ne peuvent être sérieusement retenus, compte tenu de la gravité des menaces relatées et dans la mesure où le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, dans le récit de la partie requérante, aucune indication sérieuse qu'elle n'aurait pu bénéficier d'une telle protection de ses autorités.

6.4. L'ensemble des considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

7.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.1. La partie requérante oppose, pour sa part, que « [...] la partie adverse a limité sa conception de la protection subsidiaire au point c §2 en violation dudit article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. [...] » et que la situation en Guinée serait encore insuffisamment stable pour exclure un retour à la violence.

7.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la partie requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Dans un tel contexte, le Conseil ne peut que constater que, s'il peut, certes, être déploré que la partie défenderesse ait omis de pourvoir sa décision d'une motivation spécifique sur ce point, il n'en demeure pas moins qu'en ce que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et dans la mesure où les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas jugés crédibles (cf. considérations émises sous le titre 6. du présent arrêt), la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'encourir, sur la base de ces mêmes faits, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux allégations de la partie requérante, selon lesquelles elle serait, en cas de retour en Guinée, exposée à des menaces graves pour sa vie en raison de l'instabilité qui y règne, le Conseil ne peut que constater qu'elles ne constituent pas un argument qui permettrait de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la

situation prévalant actuellement en Guinée ni, partant, d'établir que cette situation puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens des dispositions de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni que la partie requérante soit visée par cette hypothèse.

7.3. L'ensemble des considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations émises aux points 6.4. et 7.3. du présent arrêt rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze,  
par :

Mme N. RENIERS, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.